

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2006

48^{ème} année

N° 1116

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

27 Février 2006	Décret n° 2006 – 29 Portant modification de l'article 15 du décret n°05-2000 du 10/01/2000, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.....	299
27 Février 2006	Décret n° 2006 – 030 modifiant le Décret n° O5/2000 fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation de l'administrations centrale de son département.....	301

Actes Divers

16 juin 2004	Décision n° 317 portant nomination d'un comptable au fonds d'appui pour le compte du système informatique SYDONIA.....	307
--------------	--	-----

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

06 Mars 2006	Décret n° 2006 – 016 Portant désignation des autorités compétentes en Matière de sûreté des Navires et des Installations portuaires et de création des organes y afférents.....	307
--------------	---	-----

Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

Actes Divers

12 janvier 2006	Arrêté n° 0010 mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire.....	314
30 Décembre 2005	Arrêté n° 375 portant régularisation de situation administrative d'un fonctionnaire.....	314

IV - ANNONCES

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2006 – 29 du 27 Février 2006 Portant modification de l'article 15 du décret n°05-2000 du 10/01/2000, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'Organisation de l'Administration Centrale de son Département.

Article 1 : Les dispositions de l'article 15 du Décret 05-2000 sont modifiées ainsi qu'il suit :

article 15 (nouveau) : la direction generale des impôts

La Direction Générale des Impôts est chargée de l'établissement de l'assiette, du contrôle et de l'action en recouvrement des divers impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts. Elle participe à l'élaboration des Lois de Finances et donne son avis sur tous les textes législatifs et réglementaires comportant des dispositions d'ordre fiscal.

La Direction Générale des Impôts est dirigée par un Directeur Général disposant d'un Cabinet et assisté d'un Directeur Général Adjoint, d'un Conseiller Technique, d'une Inspection Principale des Services, de sept Directions Centrales, d'une Direction Régionale à Nouadhibou et d'une Cellule d'immatriculation des contribuables ayant rang de service.

L'Adjoint au Directeur Général remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement. Il est chargé notamment de la supervision et de la coordination des activités des Directions.

Le cabinet du DGI comprend :

- **Un Conseiller Technique** ayant rang de Directeur Central.

- **Une Inspection Principale des Services** dirigée par un Inspecteur Principal ayant rang de

Directeur Central et assisté de quatre inspecteurs ayant rang de chefs de service.

- **Une Cellule d'immatriculation des contribuables** rattachée au Directeur Général des Impôts et ayant rang de service.

- **Un secrétariat** dirigé par un attaché de Cabinet ayant rang de chef de division.

Les sept Directions sont :

- ***La Direction des Ressources et de l'Informatique*** qui est dotée de deux Services :

Le Service de l'Administration Générale et le Service de l'Informatique.

• Le Service de l'Administration Générale comprend trois Divisions :

* Une Division du Personnel ;

* Une Division du Matériel et des moyens généraux ;

* Une Division d'Accueil, d'Orientation et d'Ordre.

• Le Service de l'Informatique chargé de la gestion du réseau, de l'Exploitation et de la Maintenance Informatique est doté de deux Divisions :

* Une Division Exploitation Informatique ;

* Une Division Maintenance Informatique.

- ***La Direction de la Fiscalité Personnelle et des Centres des Impôts*** est dotée de trois services et a la tutelle des Centres Des Impôts (CDI) :

• Le Service de la Fiscalité Personnelle est chargé de la fiscalité personnelle et comprend trois Divisions :

* Une Division des Impôts Personnels ;

* Une Division des Impôts sur les Véhicules ;

* Une Division des Contrôles Routiers.

• Le Service des Centres des Impôts et des relations avec les communes qui est chargé du suivi des Centres Des Impôts (CDI).

• Le Service de l'action en recouvrement comprend deux Divisions :

* Une Division des Prises en charge et des Emargements ;

* Une Division des Poursuites.

• Les vingt un Centres Des Impôts (C D I) sont implantés dans les chefs lieux des Wilaya et à Nouakchott. Ils ont rang de service et sont dotés de deux Divisions :

* Une Division d'Assiette ;

* Une Division de l'action en recouvrement.

- ***La Direction des Etudes, des Statistiques et de la Réforme*** est dotée de deux services :

• Le Service des Etudes et des Statistiques qui comprend une Division :

* Division des Statistiques.

• Le Service de la Législation et de la Réforme qui comprend une Division :

* Division de la Législation et de la Coopération Internationale.

- ***La Direction du Contentieux, de la Documentation et de la Formation*** est dotée de deux services :

• Le Service du Contentieux comprenant trois Divisions :

* Division Contentieux de la Fiscalité des Entreprises ;

* Division Contentieux de la Fiscalité Personnelle ;

* Division Contentieux de la Fiscalité Immobilière.

• Le Service de la Documentation et de la Formation comprenant une Division :

*Division de la Documentation et de la Formation.

- ***La Direction des Grandes Entreprises*** dont la compétence s'étend aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 30 millions, est dotée de trois services :

Le Service de Gestion des Grandes Entreprises, le Service du Contrôle Ponctuel des Grandes Entreprises et le Service de l'Action en Recouvrement.

• Le Service de Gestion des Grandes Entreprises comprend six Divisions chargées des secteurs économiques.

• Le Service du Contrôle Ponctuel de la Direction des Grandes Entreprises comprenant des vérificateurs ayant rang de chefs de Division.

• Le Service de l'Action en Recouvrement comprend deux Divisions :

* Une Division des Prises en charge et des Emargements ;

* Une Division des Poursuites.

- ***La Direction des Petites et Moyennes Entreprises*** dont la compétence s'étend aux entreprises du régime réel qui réalisent un chiffre d'affaire inférieur ou égal à 30 millions, est dotée de trois services.

Le Service de Gestion des Petites et Moyennes Entreprises (PME), le Service du Contrôle Ponctuel des PME et le Service de l'Action en Recouvrement :

• Le Service de Gestion des PME comprend quatre divisions chargées des secteurs économiques.

• Le Service du Contrôle Ponctuel des Petites et Moyennes Entreprises comprenant des vérificateurs qui ont rang de chefs de division.

• Le Service de l'Action en Recouvrement comprend deux Divisions :

* Une Division des Prises en charge et des Emargements;

* Une Division des Poursuites.

- La Direction du Contrôle Fiscal, des Enquêtes et des Recoupements est dotée d'une Brigade de Vérification Générale ayant rang de service avec des vérificateurs ayant rang de chefs de Division, et d'un Service des Enquêtes et Recoupements.

• Le service des Enquêtes et Recoupements comprend une division :

* Division des Enquêtes et Recoupements.

- La Direction Régionale des Impôts de Nouadhibou est dotée de trois services et d'un Centre Des Impôts (CDI) : le Service de la Fiscalité des Entreprises, le Service du Contrôle Ponctuel et le Service de l'Action en Recouvrement.

• Le Service de la Fiscalité des Entreprises comprend quatre divisions chargées des secteurs d'activités économiques.

• Le Service du Contrôle Ponctuel avec des vérificateurs ayant rang de chefs de Division.

• Le Service de l'Action en Recouvrement comprend deux Divisions :

* Une Division des Prises en charge et des Emargements;

* Une Division des Poursuites.

• Le Centre Des Impôts (CDI) comprend trois Divisions :

* Une Division d'Assiette du Nord ;

* Une Division d'Assiette du Sud ;

* Une Division de la Fiscalité Personnelle.

Article 2 :

Les chefs de Centres Des Impôts (C D I) et les chefs de Division sont nommés par arrêté du

Ministre des Finances sur proposition du Directeur Général des Impôts.

Article 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret N°05-2000 du 10 Janvier2000, fixant les attributions du Ministre des Finances et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 4 :

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel.

Décret n° 2006 – 030 du 27 Février 2006 modifiant le Décret n° O5/2000 fixant les attributions du Ministre des finances et l'organisation de l'administrations centrale de son département.

Article Premier : Les dispositions de l'article 14 du décret n° 05/2000 sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes portant organigramme de la Direction Générale des Douanes.

Article 2 : Structure Générale.

L'organigramme de la Direction Générale des Douanes est structuré ainsi qu'il suit:

A - Au niveau Central :

1 Directeur Général

1 Directeur Général Adjoint

2 Conseillers Techniques.

6 Directions Centrales;
1 Service de la Coordination;
1 Groupement d'Intervention et de Recherche (GIR) ;

B - Au niveau Régional :
des Directions Régionales
des Brigades Territoriales de Surveillance (BTS)
des Bureaux des Douanes dépendant des Directions Régionales;
des Postes de douane dépendant des Bureaux des Douanes.

Les actes de nomination aux fonctions relatives à ces structures régionales sont pris par le Directeur Général des Douanes. Cependant les actes d'affectation internes des personnels subalternes exerçant au sein de ces structures peuvent être pris par les Directeurs Régionaux ou les Chefs de Bureau après avis du Directeur Général des Douanes.

Article 3 : La Direction Générale des Douanes.

Elle est chargée de l'application du Code des Douanes et de toutes autres dispositions légales ou réglementaires dont l'exécution lui est confiée. Elle participe à l'élaboration et à l'exécution de la politique fiscale et économique du gouvernement; à ce titre elle procède à la liquidation des droits et taxes inscrits au tarif des douanes. Elle veille à la régularité des échanges par l'application des mesures de contrôle, de prohibition ou de restriction dont elle est chargée. Elle participe à l'élaboration des statistiques du commerce extérieur.

Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en conseil des Ministres. Il est assisté par deux conseillers.

A ce titre :

Au plan des personnels et des Moyens:

Il assure la gestion des personnels des douanes de toutes catégories;

Il veille à la bonne moralité et à l'éthique des personnels des douanes;

Il gère les moyens et les crédits mis à la disposition de la douane en vue de l'accomplissement de sa mission;

Il peut être membre des conseils d'administration des sociétés ou établissements publics dont l'activité concerne le domaine d'intervention de la douane;

Il propose au Ministre chargé des Finances les actes de nomination aux postes des Directeurs Centraux, des Directeurs Régionaux et des Chefs de Services.

Au plan de l'organisation des Services:

Il conduit l'action administrative de la douane et contrôle l'exécution des missions qui lui sont assignées;

- Il propose au Ministre chargé des Finances, la création ou la suppression des directions régionales, inter - régionales et des Bureaux des Douanes;

- Il crée et supprime par décision, les postes et brigades des douanes;

- Il précise les modalités de fonctionnement des directions, services, divisions, postes et brigades des douanes.

Au plan des procédures:

Il définit la forme de la déclaration en douane et des régimes auxquels sont assujettis les biens et marchandises importées ou exportées;

Il préside la Commission Nationale d'Agrément des Commissionnaires en douane et exécute ses décisions d'octroi et de retrait d'agrément;

Il édicte les règles et procédures de nature à assurer la meilleure détermination de l'assiette des droits et taxes de douane;

Il assure l'exécution des accords passés avec les Etats étrangers dans le domaine douanier;
Il agrée et suspend les autorisations de consignation délivrées par les autorités portuaires;
Il accorde et retire les agréments d'entrepôts sous douanes;
Il accorde les exonérations des droits et taxes dans les limites prévues par les textes légaux ou réglementaires en vigueur ;
Il autorise l'élaboration, la diffusion et l'exploitation des statistiques douanières;
Il définit les procédures informatiques de dédouanement.

Au plan fiscal, économique et commercial :

Il propose, met en œuvre et contrôle les éléments des politiques économiques et fiscales confiées à l'Administration des Douanes notamment dans les secteurs des finances publiques, du commerce, des pêches, de l'agriculture, des mines et du pétrole;
Il est associé à l'élaboration des Lois de Finances;
Il est associé à toutes les études, consultations et avis à caractère fiscal, économique ou commercial impliquant l'action de l'administration des douanes;
Il participe à l'élaboration de tous les textes légaux ou réglementaires que l'Administration des douanes peut être appelée à appliquer entièrement ou partiellement.

Le Directeur Général est assisté dans ses missions par un Directeur Général Adjoint nommé par décret et qui est chargé de :
Coordonner l'action de tous les services des douanes;
Exercer le pouvoir hiérarchique sur les personnels des douanes de toutes catégories;

Remplacer le Directeur Général en cas d'absence de celui-ci.

Le Directeur Général Adjoint peut recevoir, du Directeur Général, délégation de pouvoirs pour des missions spécifiques et ce à titre temporaire ou permanent.

Article 4 : Les Directions Centrales sont dénommées ainsi qu'il suit :

Direction des Inspections des Services;
Direction des Enquêtes et des Contrôles douaniers;
Direction des Effectifs et du Matériel;
Direction de la Législation et de la Coopération Internationale;
Direction des Régimes Economiques et des Privilèges;
Direction des Recettes et de l'Informatique.

Les différentes tâches dévolues à ces Directions Centrales sont fixées ci-après.

Article 5 : Direction des Inspections des Services (DI)

Elle est chargée :

de l'inspection des Directions Centrales et des Service Extérieurs dans le domaine de l'application des procédures ainsi que de la gestion, de l'utilisation et de l'organisation des moyens matériels et humains;
des enquêtes administratives;
de proposer toute organisation et procédure de nature à rationaliser les méthodes de travail et d'améliorer le fonctionnement des services;
d'examiner au cours de ses missions les réclamations émanant des agents ou les mettant en cause;

d'assurer l'exploitation des rapports d'activités des Directions Centrales et des Services Extérieurs;

d'assurer le suivi de ses propres rapports d'inspection et des autres rapports d'inspection ou de contrôle émanant d'organes externes de contrôle pour lesquelles elle constitue le répondant au niveau de la Direction Générale.

Article 6 : La Direction des Enquêtes et des Contrôles Douaniers (D2)

Elle est chargée:

de prévenir, de rechercher, de réprimer toutes les fraudes douanières et fraudes connexes; de sensibiliser le personnel douanier sur les courants de fraude et les méthodes utilisées;

de participer à la lutte contre les stupéfiants et substances psychotropes par la collecte des informations et des renseignements;

d'assurer le rôle de l'administration des douanes dans la lutte contre le terrorisme, le trafic des armes et des explosifs ainsi que la lutte contre le blanchiment de l'argent sale et l'évasion fiscale;

d'assurer les poursuites en justice des infractions à la réglementation et le suivi du règlement des litiges par voie transactionnelle;

de s'assurer de la régularité des opérations de dédouanement en exerçant tous les contrôles nécessaires;

de collecter et de gérer toutes les informations utiles à la lutte contre la fraude;

de coordonner les actions douanières de recherche et de surveillance;

d'entreprendre toutes les actions relatives à l'évaluation en douane;

d'assurer le suivi de l'application de la nomenclature douanière et de gérer les litiges nés de l'application du tarif;

d'assurer l'échange, sur le plan national et international, des informations relatives à la fraude;

de participer à la détermination et à la mise en œuvre des programmes d'analyse des risques.

Elle comprend deux Services et quatre Divisions ci-après:

~ Service de la Valeur et de la Révision, composé de deux Divisions :

Division de la Valeur et du Tarif

Division de la Révision et des Archives

~ Service des Enquêtes et du Contentieux, composé de deux Divisions :

Division des Enquêtes

Division du Contentieux

Article 7 : La Direction des Effectifs et du Matériel (D3)

Elle est chargée:

de la gestion des moyens humains et matériels;

de la préparation et l'exécution du budget de la Direction Générale des Douanes;

de la gestion des fonds et primes destinés au personnel des douanes;

de la préparation du recrutement, de la formation et de la gestion du personnel des douanes et de toutes les questions administratives et sociales relatives aux personnels;

du suivi de la carrière des personnels;

de l'application des décisions de mutation, de disponibilité, de détachement, de congé et de mise à la retraite;

de l'initiation des textes relatifs aux personnels;

du suivi des avancements et de l'établissement des tableaux annuels;

d'assister les agents des douanes impliqués dans des procès à l'occasion de l'accomplissement de leur mission;

de veiller à la discipline et à l'éthique.

Elle comprend deux Services et quatre divisions ci-après:

~ Service du Personnel et de la Formation, composé de deux Divisions :

Division des Effectifs

Division du Recrutement et de la Formation

~ Service de la Comptabilité et du Matériel, composé de deux Divisions :

Division de la Comptabilité

Division du Matériel

Article 8 : La Direction de la Législation et de la Coopération Internationale (D4)

Elle est chargée:

d'élaborer toutes les études à caractère juridique.
de gérer les accords de coopération et d'assistance mutuelle passés avec les administrations douanières étrangères ainsi que tous les accords commerciaux et conventions liant la Mauritanie aux autres pays et aux organisations internationales;
de veiller à l'application des aspects douaniers des dossiers relatifs aux accords bilatéraux et multilatéraux et aux organisations régionales et internationales auxquelles appartient la Mauritanie;
de préparer les projets de textes légaux et réglementaires ayant trait à l'activité de l'administration des douanes ;
de l'élaboration, de la préparation, de la conservation, de la traduction et de la diffusion des textes législatifs et réglementaires destinés à l'usage des services et à l'information des usagers;
de la mise à jour de toute la réglementation;
de gérer les commissionnaires en douane;

Elle comprend deux Services et trois Divisions ci-après :

~ Service de la Législation, composé de deux Divisions

1 - Division de la Législation

2 - Division de la Documentation

~ Service de la Coopération Internationale, composé d'une seule Division

Division de la Coopération Internationale

Article 9 : La Direction des Régimes Economiques et des Privilèges (D5)

Elle est chargée:

de gérer et d'harmoniser l'activité de l'Administration en matière des régimes économiques, des privilèges diplomatiques et autres régimes à caractère particulier;
de recevoir et d'étudier les demandes de bénéfice des régimes suspensifs;
d'exécuter les dispositions légales ou réglementaires relatives aux régimes prévoyant des facilités fiscales ou qui découlent de l'application des accords, des conventions ou d'autres textes réglementaires ;
d'opérer tous les contrôles documentaires et physiques nécessaires afin de prévenir, de constater et de réprimer les détournements des régimes;
de gérer les privilèges diplomatiques.
de représenter l'Administration au sein des Commissions des marchés publics.
Elle comprend deux Services et quatre divisions ci-après:
~ Service des Régimes Economiques et Spéciaux, composé de trois Divisions
1 - Division des Régimes Spéciaux Publics
2 - Division des Régimes Spéciaux Privés et des Points Francs
3 - Division des Hydrocarbures et des Shipchangers

~ Service des Privilèges, composé d'une seule Division

Division des Privilèges Diplomatiques

Article 10 : La Direction des Recettes et de l'Informatique (D6)

Elle est chargée:

de gérer et d'exploiter tous les systèmes informatiques installés dans les Directions Centrales et au sein des Services Extérieurs et d'en assurer la maintenance et la sécurité; d'assurer le développement des applications informatiques et des réseaux de communications; d'assurer la formation du personnel des douanes dans le domaine informatique et des réseaux; d'assurer les échanges de données avec les administrations publiques; d'élaborer et de diffuser les statistiques douanières; d'assurer toutes les tâches liées à la gestion de la comptabilité douanière notamment le suivi des liquidations, des recouvrements et des remboursements ainsi que de la confection et de la diffusion des états comptables des bureaux et postes de douanes; d'assurer l'intégrité des données réglementaires, fiscales et commerciales traitées par les systèmes informatiques, de recueillir et d'exploiter les rapports émanant des services extérieurs et relatifs à ces sujets; d'élaborer toutes les études, les avis, les évaluations ou les simulations à caractère économiques et/ou fiscales liées au rendement des services ou impliquant l'intervention de l'administration des douanes, notamment la préparation des éléments à intégrer dans les lois de finances annuelles; d'assurer la gestion comptable et financière liées à l'exploitation des systèmes informatiques des douanes

Elle comprend deux Services et cinq Divisions ci-après:

~ Service des Recettes et des Etudes, composé de deux Divisions :

Division de la Comptabilité

Division des Etudes et des Statistiques

~ Service de l'Informatique, composé de trois Divisions :

1 - Division de l'Exploitation et de la documentation technique

2 - Division du Développement des Applications

3 - Division des Télécommunications et de la Maintenance

Article 11 : Le Bureau de Coordination

Il est chargé:

d'assurer la coordination de l'activité des autres Directions Centrales;

de préparer toutes les réunions et les cérémonies en concertation avec les Directions Centrales concernées;

de préparer et d'organiser les missions internes et/ou externes de l'administration des douanes et d'accompagner leur déroulement;

de préparer toutes les procédures et formalités relatives aux voyages à effectuer par les membres de l'administration;

d'assurer en concertation avec les autres Directions Centrales les activités liées à la gestion des relations publiques et à l'information.

Article 12 : En complément des lois et règlements en vigueur fixant les attributions et les compétences dévolues aux fonctions qui découlent de l'affectation à ces structures, un Arrêté du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur Général des Douanes, précisera, au besoin, la définition détaillée des tâches et des attributions qui sont assignées aux différentes entités centrales ou régionales.

Article 13: Le Ministre chargé des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décision n° 317 du 16 juin 2004 portant nomination d'un comptable au fonds d'appui pour le compte du système informatique SYDONIA

Article 1er : Monsieur Ahmed Oued Mohamed Mahfoudh , préposé principal en chef des Douanes , est nommé comptable au fonds d'appui pour le compte du système informatique SYDONIA.

Article 2 : La présente décision sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime

Actes réglementaires

Décret n° 2006 – 016 du 06 Mars 2006 Portant désignation des autorités compétentes en Matière de sûreté des Navires et des Installations portuaires et de création des organes y afférents.

Article premier : Le présent décret a pour objet la désignation des autorités compétentes en matière de sûreté des navires et des installations portuaires et la création des organes y afférents.

CHAPITRE 1

DU PLAN NATIONAL DE SURETE MARITIME ET PORTUAIRE, DE LA DESIGNATION DU POINT DE CONTACT NATIONAL UNIQUE ET DES AUTORITES COMPETENTES

Section 1

Du plan national de sûreté maritime et portuaire

Article 2 : Le plan national de sûreté maritime et portuaire ci-après dénommé « plan national »

constitue une démarche uniforme et intégrée, adoptée au niveau national, en vue de garantir la conformité des installations portuaires et des navires battant pavillon national aux dispositions du code international de sûreté des navires et des installations portuaires désigné ci-après « code ISPS ».

Article 3 : Dans le cadre de la mise en oeuvre du plan national de sûreté maritime et portuaire, le ministère chargé de la Marine Marchande a pour mission, notamment, de veiller à :

L'établissement des niveaux de sûreté (niveau 1, 2 et 3) pour les navires du pavillon national et les installations portuaires situées en territoire mauritanien et la formulation des recommandations sur les mesures de protection contre les incidents de sûreté.

Au sens du présent décret il est entendu :

Niveau de sûreté 1 : Désigne le niveau auquel des mesures de sûreté minimales appropriées doivent être maintenues en permanence.

Niveau de sûreté 2 : Désigne le niveau auquel des mesures de sûreté additionnelles appropriées doivent être maintenues pendant une période déterminée en raison d'un risque accru d'incident de sûreté.

Niveau de sûreté 3 : Désigne le niveau de sûreté auquel de nouvelles mesures de sûreté spéciales doivent être maintenues, pendant une période limitée, lorsqu'un incident de sûreté est probable ou imminent, bien qu'il puisse ne pas être possible d'identifier la cible précise.

- La définition des prescriptions applicables à une déclaration de sûreté ;
- L'approbation des évaluations de la sûreté des navires et des installations portuaires préalablement identifiées et de tout amendement ultérieur aux évaluations approuvées ;
- L'approbation des plans de sûreté des navires et des installations portuaires et de tout

amendement ultérieur aux plans de sûreté approuvés ;

- L'élaboration des textes réglementaires relatifs aux modalités d'application du « Code ISPS » ;

- L'évaluation et au contrôle périodique du respect des dispositions du « code ISPS » ;

- La délivrance du certificat international de sûreté et de la fiche synoptique continue pour les navires ;

- La délivrance du document de conformité de l'installation portuaire ;

- La communication à l'organisation maritime internationale (OMI) d'informations spécifiques en matière de sûreté maritime et portuaire, notamment :

1. La liste des ports et des navires concernés par le « code ISPS » ainsi que les informations y afférentes ;

2. La liste des navires avec leurs évaluations de la sûreté et leurs plans de sûreté approuvés ;

3. Le point de contact national unique pour les rapports avec l'Organisation maritime internationale (OMI) en matière sûreté ;

4. L'autorité nationale responsable de la sûreté des navires ;

5. L'autorité nationale responsable de la sûreté des installations portuaires ;

6. L'autorité compétente désignée pour recevoir les alertes de sûreté du navire ;

7. L'autorité, compétente pour la réception des communications ayant trait à la sûreté provenant d'autres gouvernements contractants à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Convention SOLAS), modifiée ;

8. L'autorité compétente pour recevoir les demandes d'assistance en cas d'incidents concernant la sûreté des navires et des installations portuaires ;

9. Les noms des organismes de sûreté agréés par l'Etat mauritanien ;

Article 4 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de sûreté maritime et portuaire, les entreprises de transport maritime et les entreprises portuaires sont tenues, sous le contrôle du ministre chargé de la marine marchande , d'accomplir les obligations suivantes :

A / Pour les entreprises de transport maritime :

- désigner l' agent de sûreté de la compagnie ;

Il est entendu par agent de sûreté de la compagnie, toute personne désignée par la compagnie pour garantir qu'une évaluation de la sûreté du navire est effectuée, qu'un plan de sûreté du navire est établi, soumis pour approbation, ensuite appliqué et tenu à jour pour assurer la liaison avec l'agent de sûreté de l'installation portuaire et l'agent de sûreté du navire ;

- Désigner l'agent de sûreté du navire :

Il est entendu par agent de sûreté du navire, toute personne, à bord du navire, responsable devant le capitaine, désignée par la compagnie comme responsable de la sûreté du navire, y compris de l'exécution et du maintien du plan de sûreté du navire et de la liaison avec l'agent de sûreté de la compagnie et des agents de sûreté des installation portuaires ;

- effectuer l'évaluation de la sûreté du navire ;

- préparer le plan de sûreté du navire ;

Il est entendu par plan de sûreté du navire, le plan établi en vue de garantir l'application des mesures nécessaires à bord du navire pour protéger les personnes à bord, la cargaison, les engins de transport, les provisions de bord ou le navire contre les risques d'un incident de sûreté.

- mettre en place les équipements requis par le Code (alarme de sûreté, système d'éclairage extérieur quand le navire est à quai ou au mouillage et de contrôle d'accès) ;

- assurer la formation des agents de sûreté de la compagnie et des agents de sûreté des navires ;

- effectuer des exercices de sûreté à bord et à terre ;

- mettre en place un bureau de sûreté de la compagnie dimensionné en fonction de l'importance des tâches ;

b : Pour les entreprises portuaires :

- Désigner l'agent de sûreté de l'installation portuaire :

Il est entendu par agent de sûreté de l'installation portuaire, toute personne désignée comme étant responsable de l'établissement de l'exécution, de la révision et du maintien du plan de sûreté de l'installation portuaire ainsi que de la liaison avec les agents de sûreté des navires et les agents de sûreté de la compagnie.

- effectuer l'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire ;

- préparer le plan de sûreté de l'installation portuaire ;

Il est entendu par le plan de sûreté de l'installation portuaire le plan établi en vue de garantir l'application des mesures nécessaires pour protéger l'installation portuaire et les navires, les personnes, la cargaison, les engins de transport et les provisions de bord à l'intérieur de l'installation portuaire contre les risques d'un incident de sûreté ;

- assurer la formation des agents de sûreté, des installations portuaires ;

- effectuer des exercices de sûreté au niveau des installations portuaires ;

- mettre en place un bureau de sûreté portuaire dimensionné en fonction de l'importance des tâches.

L'organisation et le fonctionnement des bureaux de sûreté des compagnies maritimes et des bureaux de sûreté portuaire sont fixés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Section 2

DE LA DESIGNATION DU POINT DE CONTACT NATIONAL unique et des autorités compétentes

Article 5 :Le Ministère chargé de la marine marchande (Direction de la Marine Marchande) est désigné point de contact national unique pour les rapports avec l'Organisation Maritime Internationale (OMI) en matière de sûreté des navires et des installations portuaires.

En cette qualité, il a pour attributions :

La coordination des échanges d'information entre l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et les institutions nationales qui participent à la mise en œuvre des dispositions du « Code ISPS » ;

D'assurer la liaison avec l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et les autres organisations internationales concernées par la mise en œuvre des dispositions du « Code ISPS » ;

D'accéder au Système Intégré Global d'Information sur le Transport Maritime (GISIS) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et de procéder aux déclarations et modifications de toutes informations relatives au « Code ISPS ».

Article 6 :Le Ministère chargé de la marine marchande (Direction de la Marine Marchande) est désigné autorité compétente pour la réception des communications ayant trait à la sûreté provenant des autres gouvernements parties à la Convention Internationale de 1974 pour la Sauvegarde de la Vie Humaine en Mer (Convention SOLAS), modifiée.

A ce titre, il est chargé de recevoir les informations relatives au contrôle des navires battant pavillon national par l'Etat du port étranger et de prendre les mesures appropriées pour leur mise en conformité aux dispositions du « Code ISPS ».

Article 7 :Le Ministère chargé de la Marine Marchande (Direction de la Marine Marchande) est désigné, autorité nationale responsable de la sûreté des navires.

En cette qualité, il procède notamment à :

L'élaboration de textes réglementaires relatifs à la sûreté des navires et des textes d'application;

L'intégration de tout amendement introduit par l'Organisation Maritime Internationale (OMI) au dispositif réglementaire national ;

L'habilitation des organismes de sûreté pour agir en son nom ;

La délivrance des fiches synoptiques continues pour les navires mauritaniens conformément aux dispositions du « Code ISPS » ;

La délivrance des certificats internationaux de sûreté aux navires mauritaniens soumis aux dispositions du « Code ISPS » ;

La délivrance des certificats internationaux provisoires de sûreté aux navires mauritaniens prévus par le « Code ISPS » ;

Aux visites et inspections des navires mauritaniens et étrangers par les moyens appropriés ;

L'organisation des formations requises par le « Code ISPS » et la délivrance des certificats de sûreté aux agents de sûreté des compagnies et aux officiers de sûreté des navires.

Article 8 :Le Ministère chargé de la Marine Marchande (Direction de la Marine Marchande) est désigné autorité nationale responsable de la sûreté des installations portuaires.

En cette qualité, il procède notamment à :

- L'élaboration de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté portuaires ;

- L'intégration de tout amendement introduit par l'Organisation Maritime

Internationale (OMI) au dispositif réglementaire national ;

- L'évaluation de la sûreté portuaire et l'élaboration des plans de sûreté ainsi que leur mise à jour ;

- Le conduite des audits de sûreté et la délivrance des documents de conformité requis par le « Code ISPS » ;

- La mise en place des mesures d'atténuation des risques identifiés ;

- L'organisation des formations en matière de sûreté et la délivrance des certificats pour les agents de sûreté de l'installation portuaire.

Article 9 :Le Centre de Coordination et du Sauvetage Maritime (CCSM) est désigné autorité compétente pour recevoir les alertes de sûreté des navires.

A ce titre, il assure, de façon continue et par les moyens appropriés, la réception des messages d'alerte de sûreté provenant des navires.

Outre la prise de mesures de sûreté requises, il informe la Direction de la Marine Marchande et la Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en mer (DSPCM).

Article 10 : La Délégation à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer (DSPCM) est désignée autorité compétente pour recevoir les demandes d'assistance.

A ce titre, en coordination avec les autres institutions concernées, le Centre de Coordination et du Sauvetage maritime (CCSM) informé et selon les procédures arrêtées, la DSPCM fournit l'assistance requise en mer à toute demande émanant des navires.

Article 11 :Le point de contact national unique tel que défini par les dispositions ci-dessus est tenu de transmettre ses coordonnées ainsi que celles des autres autorités nationales compétentes prévues ci-dessus à l'Organisation Maritime Internationale (OMI).

CHAPITRE 2 :

DES ORGANES DE SURETE MARITIME ET PORTUAIRE :

SECTION 1 : DU COMITE NATIONAL DE SURETE MARITIME ET PORTUAIRE

Article 12. Il est créé un Comité National de Sûreté Maritime et Portuaire chargé :

- d'élaborer un programme national de sûreté maritime et portuaire pour les navires du pavillon national et des installations portuaires situées sur le territoire national ;
- de veiller à la prise en charge des aspects de sûreté et ce lors de la conception ou de l'aménagement des ports civils de commerce ;
- de proposer au Ministre Chargé de la Marine Marchande, l'ensemble des mesures de sûreté nécessaires à la préservation des installations portuaires et des navires de commerce dans les limites des ports, rades et des eaux sous juridiction nationale et ce, contre toutes les formes de menaces, de risques et d'actes illicites ;
- de se prononcer sur toutes les questions relatives à la sûreté maritime et portuaire ;
- de veiller à la concordance entre les niveaux de sûreté préconisés par le (Code ISPS) et ceux prévus par les dispositifs nationaux de sûreté existants ;
- d'assurer, en matière de sûreté maritime et portuaire, la coordination et la concertation entre les différentes administrations, services et organes de l'Etat intervenants, à quelque titre que ce soit ;
- d'assurer en matière de sûreté maritime et portuaire la coordination entre les opérateurs portuaires et maritimes et les services de l'administration maritime;

- de veiller à la mise en œuvre des plans de sûreté des navires et des plans de sûreté des installations portuaires ;

- de veiller à la mise en œuvre des programmes d'équipement et de formation des personnels chargés de la sûreté maritime et portuaire ;

- d'étudier les recommandations et les demandes formulées par les comités locaux de sûreté maritime et portuaire et le cas échéant arrêter les mesures appropriées ;

- de suivre l'évolution de la réglementation internationale relative à la sûreté maritime et portuaire en vue de son adaptation au niveau national,

Article 13 : Dans le cadre de ses missions, le comité national de sûreté maritime et portuaire est habilité à :

Faire procéder par les moyens appropriées et selon la périodicité arrêtée, au contrôle de l'application et de la prise en charge des mesures de sûreté maritime et portuaire; et

Entretenir et développer des relations et des échanges avec d'autres organes similaires étrangers,

Article 14 : Le Comité national est présidé par le Ministre chargé de la Marine Marchande ou de son représentant.

Il est composé :

d'un représentant du Ministre de l'intérieur des Postes et Télécommunications ;

d'un représentant du Ministre de l'Equipement et des Transports;

d'un représentant du Ministre de l'Energie et du Pétrole ;

d'un représentant du Ministre des Mines et de l'Industrie ;

du Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale ou de son représentant ;

du Directeur Général de la Sûreté Nationale ou de son représentant ;

- du Directeur de la Marine Nationale ou de son représentant ;

du Directeur Général de la Sécurité Extérieure et de la Documentation ou de son représentant;
du Délégué à la Surveillance des Pêches et du Contrôle en Mer ou de son représentant ;

du Directeur Général des Douanes ou de son représentant ;

du Directeur du Centre de Coordination et du Sauvetage Maritime ;

du Directeur Général de la Protection Civile ou de son représentant ;

du Directeur de la Marine Marchande ;

du Directeur Général du Port Autonome de Nouadhibou ;

du Directeur Général du Port Autonome de Nouakchott ;

du Directeur Général de la Société Industrielle et Minière (SNIM SEM) ou de son représentant ;

du Directeur de la Mauritanienne d'Entreposage des Produits Pétroliers (MEPP) ou de son représentant ;

du Directeur Général de la SOMIR ou de son représentant ;

deux représentants du secteur portuaire;

Article 15 : Les représentants des autorités citées ci-dessus, doivent avoir au moins le rang de directeur de l'administration centrale.

Article 16 : les membres du Comité sont désignés sur une liste nominative par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande sur proposition des autorités dont ils relèvent,

Article 17 : le Comité National peut appeler en consultation toute personne qui en raison de sa compétence ou de ses activités professionnelles est à même de l'éclairer dans ses travaux,

Article 18 : Les décisions du Comité National approuvées par le Ministre chargé de la Marine Marchande sont impérativement mises en application par l'ensemble des institutions et organismes concernés,

Article 19 : Le Comité National veille à la mise en œuvre de ses décisions par les structures concernées.

Il est dressé à chaque réunion du Comité, un bilan de suivi de l'exécution des décisions de la réunion précédente.

Article 20 : Le Comité National se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut également se réunir en session extraordinaire autant de fois que son président le juge opportun.

Article 21 : Le Comité National est doté d'un secrétariat permanent assuré par les services de la Direction de la Marine Marchande au Ministère chargé de la Marine Marchande.

SECTION 2 :

Du comité local de sûreté maritime et portuaire

Article 22 : Le Comité Local de sûreté maritime et portuaire est chargé :

- de coordonner, au niveau régional, la mise en œuvre du Plan National de sûreté maritime et portuaire ;

- d'établir et mettre à jour les plans de zonage de sûreté du port avec ses points vulnérables ;
- d'évaluer périodiquement les menaces et les dispositifs de sûreté mis en place ;
- d'établir et de mettre à jour périodiquement les plans réglementant la circulation et le déplacement à l'intérieur du port ;

- de s'assurer de la prise en compte des mesures de sûreté lors des aménagements et réaménagements du port ;

- de prendre les dispositions nécessaires pour former et recycler les personnels concernés par la sûreté maritime et portuaire avec la contribution des administrations ;

- de proposer toute mesure susceptible d'améliorer les dispositifs de sûreté en cas de menace ou d'acte dirigé contre les installations portuaires et les navires à l'intérieur du port, de la rade et de leurs approches.

Article 23 :Le Comité Local de sûreté maritime et portuaire est présidé par la Wali territorialement compétent, ou son représentant. Il est composé comme suit :

du responsable de l'autorité portuaire concerné ;

du Commandant de la Compagnie de la Gendarmerie ;

de l'officier de sûreté de l'installation portuaire (PFSO) ;

du commandant de la Base Marine territorialement compétente ;

du Chef de bureau des douanes, territorialement compétent ;

du responsable des services de la protection civile territorialement compétent ;

du Directeur Régionale Maritime de la Wilaya ;
du Subdivisionnaire des travaux publics de la Wilaya ;

du représentant du Directeur Général de la SNIM (pour Nouadhibou);

du représentant du Directeur Général de la SOMIR ;

du Représentant du Directeur Général de la MEPP ;

du représentant des armateurs ;

Le secrétariat technique du Comité est assuré par l'autorité portuaire du port concerné.

Article 24 : Les membres du Comité Local de sûreté maritime et portuaire sont désignés, sur proposition des autorités dont ils relèvent sur une liste nominative, par arrêté du Wali territorialement compétent.

Article 25 : Le Comité veille dans l'ensemble de ses décisions à concilier la facilitation du trafic maritime avec la sûreté maritime et portuaire telle que définie par le présent décret.

Article 26 : Le Comité Local de sûreté maritime et portuaire se réunit en session ordinaire au moins quatre (4) fois par an.

Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que son président le juge opportun.

Article 27 : Le Comité Local de sûreté maritime et portuaire rend compte périodiquement au Comité National et lui adresse son bilan d'activités ainsi que les mesures qu'il a retenues.

Article 28 : Le Comité National et le Comité Local de sûreté maritime et portuaire élaborent et adoptent leur règlement intérieur qu'ils transmettent au Ministre chargé de la Marine Marchande pour information.

Article 29 : Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par arrêté du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 30 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère de l'Enseignement Fondamental et Secondaire

Actes Divers

Arrêté n° 0010 du 12 janvier 2006 mettant fin à la mise en position de stage d'un fonctionnaire.

Article Premier : Est mis fin à la mise en position de stage de Barcelone en Espagne de Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed professeur d'Enseignement Secondaire Matricule 26.363 E et à compter du 15/04/ 1996.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 375 du 30 Décembre 2005 portant régularisation de situation administrative d'un fonctionnaire.

Article 1er : Monsieur Mohamed Lemine Ould Sidi Mohamed, professeur de l'enseignement Secondaire ; Matricule 26.260.E, est à compter du 04/ 06 /1995 mis en position de stage pour suivre une formation d'une durée de (11) onze mois en position 3eme cycle à l'université de Barcelone (Espagne) en collaboration avec l'Ecole Normale Supérieure de Nouakchott.

Article 2 : Les salaires de l'intéressé seront payés localement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

IV - ANNONCES

RECEPISSE n° 079 du 10 février 2006 portant création d'une association dénommée " Comité de Solidarité avec les Victimes des Violations des Droits de l'homme en Mauritanie.

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée :

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Présidente: Sy Lalla Aicha

Secrétaire Général: Kadia Malick Diallo

Trésorière Général: Fatimata Cheikh Âne.

RECEPISSE n° 0213 du 15 Décembre 2006 portant création d'une association dénommée " Organisation Mauritanienne pour le Développement et la Santé.

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée:

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Développements et Sanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Sidina Ould El Moustapha

Secrétaire Général: Ahmed Saleck Ould Ahmed Mahmoud

Trésorière Général: Yislim Ould Mohamed Lemine.

RECEPISSE n° 0173 du 09 Décembre 2006 portant création d'une association dénommée " Association Social pour la Prises en Charge des Malades et Indigents Ressortissants de Moudjeria A.S.P.C.M.I.M.

Le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications Monsieur MOHAMED AHMED OULD MOHAMED LEMINE, délivre par le présent document, aux personnes intéressées ci - après, un récépissé portant création de l'association ci - dessus mentionnée:

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes subséquents, en particulier la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973.

BUTS DE L'ASSOCIATION:

Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : illimitée

COMPOSITION DU BUREAU EXECUTIF

Président: Mohamed Ould Zneiki

Secrétaire Général: Abdi Ould Diara

Trésorière Général: Saleck Ould Salem.

***Procès Verbal de l'Assemblée Générale
extraordinaire de la Société AFRITEL du
20 février 2006***

Etaient Présents :

- MOHAMED OULD LAHAH

- MOHAMED OULD ABDALLAH

- Mr HAYE OULD MOCTAR SALEM Secrétaire de séance

- Mr FALL r2GULI7EREMENT convoqué s'était absenté

Le vingt du mois l'an Deux mille six à 18 heures trente minutes, dans les locaux de la SMCRP, s'est tenu la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire de la société AFRITEL, régulièrement convoqué préalablement pour déterminer l'avenir de la Société.

L'Assemblée générale extraordinaire a constaté la gravité de la situation à la lumière du rapport présenté par Mr Haye.

L'Assemblée générale extraordinaire a constaté que l'actif de la société n'est pas disponible pour permettre

à celle - ci de fonctionner notamment car Mr Fall détenteur d'action en son nom de sa propre famille s'est endetté pendant sa gestion pour un montant global de **113.047.715 UM** après avoir déclaré un bénéfice de 103 Millions en 2003 et ce conformément aux documents comptables établis

Le redressement opéré par la cabine AFACOR consistait tout simplement à effacer le bénéfice de 2003 de la comptabilité pour présenter une perte de 44,6 Millions d'ouguiyas en 2003 sans modifier les charges de l'Entreprise.

Un diagnostic des résultats de l'audit AFACOR et des documents comptables présentés par Mr Fall a permis d'arrêter le montant de déroulement soit **112.074.715 UM** (cent treize Millions soixante quatorze Mille sep cent quinze ouguiyas)

Le rapport démontre qu'il n'est pas cohérent de déclarer un bénéfice de 103 Millions d'ouguiyas au 31 / 12 / 2003 et faire apparaître en même temps avec un simple jeu des chiffres une perte de **44.670.131 UM** pour la même période.

Autrement dit la société soumissionne dans des marchés dont la marge est connue par avance à travers l'étude analytique de l'offre pour perdre de l'argent par la suite et dans des proportions aussi importantes.

L'Assemblée constate autres les points suivants :

- L'état Mauritanien n'a pas réglé sa dette vis-à-vis de la Société pour montant de **17.652.000 UM**

- La Société CGE n'a pas réglé sa dette de **4.473.000 UM**.

Les Caisses sont vides.

- Le matériel d'exploitation est vétuste et Inutilisable.

Dans cette situation le maintien de la société sans activité par manque de moyens avec des charges fixes ne fait qu'aggraver d'avantage la situation déjà catastrophique.

Au vu de ce qui précède, l'Assemblée Générale extraordinaire s'est vue dans l'obligation de décider la liquidation anticipée de la Société et de changer **Mr Haye Ould Moctar Salem** d'assurer ladite liquidation. Il doit et de rendre son rapport définitif de liquidation dans un délai n'excédent pas six mois.

**Le Secrétaire
Haye**

**Le Président
Mohamd Oued Lahah**

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnements. un an /</i></p> <p><i>ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p>Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p> <p>PREMIER MINISTERE</p>		